

ADRECO

Association pour le Développement de la Retraite Complémentaire
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901
Tour D2 – 17 bis place des Reflets – 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
481 464 980 / GP 37

REGLES DE DEONTOLOGIE

En application de l'article R. 141-10 du Code des assurances, l'Assemblée Générale des adhérents de l'Association ADRECO a approuvé les règles de déontologie suivantes :

Article 1

Les présentes fixent les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques qui par leur fonction représentent et défendent les intérêts des adhérents à un Plan d'Épargne Retraite Populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du Code des assurances et ceux adhérant à un Plan d'Épargne Retraite Individuel.

En application des articles L. 141-7 et R. 141-10 du Code des assurances, ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et, s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'administration de l'Association,
- les membres du bureau de l'Association,
- les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'Association.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le Président du Conseil d'administration de l'Association s'il s'agit d'un membre du Conseil ou du bureau de l'Association, ou le Président du Comité de surveillance concerné, s'il est membre de ce Comité, des liens de toute nature et intérêts directs ou indirects qu'elles détiennent du fait de leur fonction actuelle ou passée avec l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan ou d'une société du groupe auquel il appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ses prestataires de service significatif et habituel ou des organismes du même groupe, ou encore du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Ces mêmes personnes doivent également porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration de l'Association ou du Président du Comité de surveillance, la perception de toute rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés, ou de l'exercice de tout mandat en leur sein. À cet effet, cette information est adressée aux Présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est concerné par les dispositions du paragraphe précédent, il en informe immédiatement son Conseil ou son Comité.

Article 4

Le Président du Conseil d'administration et le Président du Comité de surveillance en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 des présentes décident, avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, des suites à donner en déterminant si ces personnes sont dans l'obligation de s'abstenir de participer aux délibérations, de voter, voire de devoir proposer leur démission.

Article 5

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de diligence et de confidentialité.

Elles doivent toujours remplir leur mission en privilégiant l'intérêt des adhérents.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les personnes mentionnées à l'article 2 ne sont pas dégagées de leur obligation de confidentialité ou du secret professionnel lors de la cessation de leur fonction.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenus de remettre, sous leur responsabilité, tous documents permettant de justifier de leur état civil, de leur honorabilité (notamment une attestation sur l'honneur d'absence de condamnation au titre des points 1 à 3 du I de l'article L. 322-2 du Code des assurances et un extrait de casier judiciaire), de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles, au Président du Conseil d'administration de l'association s'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration ou du bureau, ou au Président du Comité de surveillance concerné, s'il est membre de ce Comité.